

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Nassif

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

**Milad Nassif**

2014 OCRCVM 49

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(Section du Québec)

Audience tenue le : 12 septembre 2014  
Décision rendue le : 16 octobre 2014

#### Formation d'instruction

Me Alain Arsenault, président, M. Michel Duchesne et M. Guy L. Jolicoeur

#### Comparutions

Me Martin Hovington, procureur de l'OCRCVM

Me Brahm Campbell, procureur de l'intimé

---

### DÉCISION SUR RÈGLEMENT

---

1) Après enquête, le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « l'OCRCVM ») a conclu que monsieur Milad Nassif pouvait avoir commis une infraction pour laquelle une formation d'instruction, nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no1 de l'OCRCVM, pourrait lui imposer des sanctions disciplinaires, soit :

1) « Entre le mois de septembre 2010 et le mois de décembre 2011, l'intimé a omis de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres dans son compte, ceux de sa conjointe et celui de son fils, soit dans les limites d'une saine pratique des affaires contrevenant ainsi à l'article 1 (o) de la Règle 1300 de l'OCRCVM. »

2) Le 25 août 2014, les parties ont consenti au règlement de l'affaire par la voie de l'entente de règlement annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

3) Le contexte factuel du présent dossier est résumé de la façon suivante, aux paragraphes 10 à 56 de cette entente :

« 10. Nassif, entre septembre 2010 et décembre 2011 (période visée), alors à l'emploi de CTI Capital Valeurs Mobilières inc. (CTI), a effectué de nombreuses opérations dans son compte marge, les comptes marge et RÉER de sa conjointe, Madame A, et dans le compte marge de son fils, Monsieur B, sans que ces comptes ne disposent des fonds ou des marges requis pour couvrir les opérations et sans qu'aucun effort ne soit fait pour assurer le règlement adéquat de ces opérations, se livrant ainsi à la pratique communément appelée le « resquillage boursier (*free-riding*) »;

11. Ce faisant, Nassif a également enfreint les règles applicables aux comptes marge et aux comptes RÉER, en ce qu'il a :

- a) Omis ou refusé de maintenir une marge suffisante dans les comptes marge;
- b) Omis ou refusé de se soumettre aux appels de marge effectués par le service de conformité de CTI;
- c) Contrevenus (sic) aux règles fiscales applicables aux comptes RÉER en plaçant ces comptes en positions débitrices (sic);

12. Nassif était sous l'impression que toutes ces transactions étaient couvertes et acceptées par son employeur CTI;

[...]

13. En tout temps pertinent aux présentes, Nassif était à l'emploi de CTI à titre de conseiller en placement et faisait l'objet d'une surveillance étroite;

14. En tout temps pertinent aux présentes, Nassif détenait des autorisations de transiger pour les comptes de sa conjointe, Madame A, et son fils, Monsieur B;

15. Depuis le 16 octobre 2013, Nassif n'est plus à l'emploi de CTI, ou d'une société membre de l'OCRCVM;

[...]

#### **COMPTES DE MADAME A**

17. Madame A détenait trois (3) comptes chez CTI [...]

18. Tel qu'indiqué précédemment, Nassif détenait des autorisations de transiger pour ces trois (3) comptes et effectuait toutes les transactions;

19. À plusieurs reprises au cours de la période visée, Nassif a effectué des opérations dans ces comptes alors que ceux-ci ne disposaient pas de fonds ou de liquidités nécessaires pour procéder à l'achat de titres et sans que, à la date de règlement de l'achat des titres, Nassif ne fasse l'effort de déposer les fonds ou liquidités requis pour en assurer le règlement, effectuant ainsi du resquillage boursier;

20. Par ailleurs, durant la période visée, Nassif a effectué des opérations dans le compte marge de Madame A, transactions qui ne respectaient pas le taux de marge prescrit par la réglementation, plaçant ainsi à plusieurs reprises le compte dans une position de marge déficitaire;

21. À plusieurs reprises durant la période visée, le compte marge de Madame A a fait l'objet d'appels de marge sans que Madame A ou Nassif ne dépose les sommes requises aux termes de ces appels de marge;

22. Durant la période visée, il y a eu approximativement 66 appels de marge dans le compte marge de Madame A;

[...]

27. Au surplus, durant la période visée, Nassif a effectué des opérations dans les comptes RÉER de Madame A alors que ces comptes ne disposaient pas de fonds ou de liquidités nécessaires à l'achat de titres, plaçant ainsi, à plusieurs reprises, les comptes dans une position débitrice, à l'encontre des règles et lois fiscales applicables à ce type de compte;

28. Dans le compte RÉER de Madame A portant le numéro 4FXXX9S, Nassif a effectué des achats alors que les liquidités dans ce compte étaient inférieures à la somme des achats et que la valeur du portefeuille RÉER était nettement inférieure à la somme des

opérations;

29. Nassif effectuait des opérations aller-retour dans ce compte RÉER, sans libérer les liquidités nécessaires afin de couvrir les achats, se contentant de fermer la même position avant la fermeture des marchés;

[...]

32. Les mêmes constats ont été effectués dans le compte RÉER au profit du conjoint;

[...]

### **COMPTES DE MONSIEUR B**

33. Monsieur B détenait le compte marge CDN/US portant le numéro 4FXXX4E/F chez CTI;

34. Nassif disposait d'une autorisation de transiger pour ce compte et, durant la période visée, effectuait toutes les transactions;

35. À plusieurs reprises au cours de la période visée, Nassif a effectué des opérations dans ce compte alors que celui-ci ne disposait pas de fonds ou de liquidités nécessaires pour procéder à l'achat de titres et sans, qu'à la date de règlement de l'achat des titres, Nassif ne dépose les fonds ou liquidités requis pour en assurer le règlement, effectuant ainsi du resquillage boursier;

36. Par ailleurs, durant la période visée, Nassif a effectué des opérations dans ce compte en contravention avec le taux de marge prescrit par la réglementation, plaçant ainsi, à plusieurs reprises, le compte dans une position de marge déficitaire;

37. À plusieurs reprises durant la période visée, le compte marge de Monsieur B a fait l'objet d'appels de marge sans que Monsieur B ou Nassif ne dépose les sommes requises aux termes de ces appels de marge;

38. Plus précisément, 34 interventions d'appel de marge ont été faites par le service de la conformité de CTI sur un total de 56 opérations effectuées par Nassif;

### **COMPTE DE MILAD NASSIF**

39. Nassif détenait le compte marge CDN/US portant le numéro 4FXXX1F/E chez CTI;

40. Les opérations dans ce compte, durant la période visée, ont surtout été concentrées au mois de novembre 2010;

41. Durant la période visée et particulièrement durant le mois de novembre 2010, Nassif a effectué des opérations dans ce compte alors que celui-ci ne disposait pas de fonds ou de liquidités nécessaires pour procéder à l'achat de titres et sans que, à la date de règlement de l'achat des titres, Nassif ne dépose les fonds ou liquidités requis pour en assurer le règlement, effectuant ainsi du resquillage boursier;

42. Par ailleurs, durant la période visée, Nassif a effectué des opérations dans ce compte en contravention avec le taux de marge prescrit par la réglementation, plaçant ainsi le compte, à plusieurs reprises, dans une position de marge déficitaire;

43. À plusieurs reprises durant la période visée, le compte marge de Nassif a fait l'objet d'appels de marge sans que Nassif ne dépose les sommes requises aux termes de ces appels de marge;

[...]

48. Au mois de novembre 2010, Nassif a reçu huit (8) appels de marge dans son compte sans que ces appels de marge n'aient été régularisés;

49. De septembre 2010 à décembre 2011, Nassif n'a effectué aucun apport financier dans son compte marge ou fourni quelques garanties valables pour cautionner ses achats.

#### AUTRES CONSIDÉRATIONS

50. Durant la période visée, le service de la conformité de CTI a effectué un total approximatif de 116 appels de marge auprès de Nassif pour les comptes de Madame A, de Monsieur B et de Nassif;

51. Entre septembre 2010 et septembre 2011, Nassif a effectué plus de 900 opérations;

52. Durant la période visée, les seuls apports financiers effectués par Nassif dans les comptes susmentionnés ont été le dépôt d'une somme de 16 000 \$ dans le compte marge de Madame A et le dépôt d'une somme de 20 000 \$ dans le compte RÉER du conjoint de Madame A;

53. Lors de son entrevue dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM, Nassif a admis connaître les règles applicables aux comptes RÉER, admettant qu'un compte RÉER ne peut pas de trouver en situation de débit;

[...]

55. Bien que Nassif ait indiqué, dans le cadre de son entrevue, avoir toujours eu l'intention de régler ses achats, il n'a, dans les faits, pratiquement jamais déposé les apports financiers ou garanties requis pour assurer le règlement adéquat de ses opérations;

56. Nassif a toujours été sous l'impression qu'il n'enfreignait pas la réglementation applicable, étant même sous l'impression que CTI autorisait le genre d'opérations qu'il effectuait dans les comptes susmentionnés; »

4) L'entente de règlement intervenue entre les parties, par laquelle l'intimé reconnaît sa culpabilité relativement à l'infraction qui lui est reprochée, prévoit les modalités de règlement suivantes :

- a) Le paiement d'une amende de 25 000 \$;
- b) L'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans un délai maximum de un (1) an suivant la décision à intervenir sur la présente entente de règlement;
- c) L'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de 24 mois à compter de sa réinscription;
- d) Le paiement d'une somme de 2 500 \$ à titre de frais.

5) Le 12 septembre 2014, une audience de règlement a été tenue, au cours de laquelle la formation d'instruction a entendu les représentations des procureurs des parties, qui demandaient la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 25 août 2014, le tout conformément à l'article 36 de la *Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM* et à la *Règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM*.

6) Au cours de cette audience, les procureurs des parties ont exposé les circonstances aggravantes et atténuantes qui justifient, selon eux, les modalités de règlement convenues entre les parties.

7) Les circonstances aggravantes soulevées par les procureurs des parties sont les suivantes :

- Entre septembre 2010 et septembre 2011, monsieur Nassif a effectué plus de 450 opérations « aller-retour », dont la plupart contrevenaient aux règles et constituaient du resquillage boursier;
- Lorsqu'il a effectué ces opérations, monsieur Nassif se trouvait déjà sous surveillance étroite;
- Monsieur Nassif connaissait mal les règles applicables aux types d'opérations et aux

comptes visés par la présente entente de règlement;

- En effectuant du resquillage boursier, monsieur Nassif a mis en danger le capital de la firme CTI.

8) Les circonstances atténuantes soulevées par les procureurs des parties sont les suivantes :

- Aucun client de CTI n'a subi de préjudice financier découlant des opérations de resquillage boursier effectuées par monsieur Nassif;
- Au cours de la période visée, monsieur Nassif était sous l'impression que son employeur tolérait les opérations de resquillage boursier;
- Monsieur Nassif a offert une bonne collaboration lors de l'enquête effectuée par le Service de la mise en application de l'OCRCVM, et a plaidé coupable aux accusations portées contre lui;
- Monsieur Nassif n'a tiré aucun avantage financier découlant des opérations de resquillage boursier qu'il a effectuées;
- Monsieur Nassif a cessé d'effectuer des opérations de resquillage boursier dès qu'il a été informé que celles-ci contrevenaient aux règles applicables.

9) En l'espèce, la formation d'instruction doit analyser le contenu de l'entente de règlement intervenue entre les parties, afin de déterminer si les sanctions qui y sont prévues sont raisonnables et rencontrent les objectifs mentionnés dans les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* :

**« 1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée**

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. La protection du public investisseur ;
2. La protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ;
3. La protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ;
4. La protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières ;
5. La prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

**2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion**

Les personnes inscrites et les courtiers membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de



commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[*TRADUCTION*] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société ; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

[...]

### 3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions

En vue de l'imposition des sanctions, on considérera la liste suivante de facteurs. Dans certains cas, plusieurs facteurs sont réunis ensemble. La liste n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive ; la formation d'instruction devrait prendre en compte des facteurs particuliers à l'affaire en plus de ceux qui sont énumérés ici et dans les lignes directrices. Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, l'auteur de la décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

[...]

#### 3.2 Répréhensibilité

Dans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie. Il faut également établir des distinctions entre des incidents isolés et des contraventions répétées, généralisées ou systémiques aux Règles des courtiers membres.

[...]

#### 3.3 Degré de participation

En règle générale, on devrait faire une distinction entre les sanctions infligées aux auteurs directs des agissements et à ceux qui ont un degré moindre de complicité. [...] Il faut également prendre en compte toute forme de responsabilité diminuée ou atténuée.

[...]

#### 3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

La reconnaissance de ses torts par l'intimé est habituellement considérée comme un facteur atténuant, parce qu'elle implique du remords et une admission de sa responsabilité. [...]

#### 3.7 Prise en compte de la coopération

Comme la réglementation des courtiers membres dépend pour une bonne part du

respect des contrôles internes et des régimes de conformité, la Société attend des personnes inscrites une pleine coopération aux enquêtes. Toutefois, il faut reconnaître la coopération des intimés ou des intimés éventuels s'ils agissent de façon raisonnable pendant l'enquête et la procédure disciplinaire en déclarant d'eux-mêmes et en corrigeant d'eux-mêmes la faute en question.

[...]

### 3.8 Efforts volontaires de réhabilitation

Les efforts faits pour corriger la situation avant (ou même après) la détection par la Société ou l'intervention de la Société devraient être pris en considération comme facteurs atténuant la gravité de la faute.

[...]

### 3.10 Planification et organisation

La planification et la préméditation sont des facteurs aggravants. La formation d'instruction considérera le degré d'organisation et de planification associé à la faute, ainsi que le nombre, la taille et le caractère des opérations. Des indications d'agissements calculés et délibérés permettront d'écarter l'explication par un acte irréfléchi ou un manque de jugement temporaire. D'autres facteurs peuvent entrer en jeu :

[...]

(ii) le fait que l'intimé a commis la faute en question malgré des avertissements antérieurs reçus de la Société, d'une autre autorité de réglementation ou d'un surveillant (dans le cas d'une personne physique) lui indiquant que la conduite contrevenait aux Règles des courtiers membres ou aux dispositions applicables d'une loi fédérale ou provinciale relative aux valeurs mobilières ou aux marchandises ou d'un règlement ou d'une instruction établis en vertu d'une telle loi.

### 3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une longue période

En règle générale, la répréhensibilité augmente avec le nombre d'incidents. [...]

## 4 L'utilisation des sanctions

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les sanctions doivent être correctives et adaptées à la faute. Les sanctions doivent correspondre à la conduite en cause de manière à décourager et prévenir les fautes futures par l'intimé et à promouvoir en même temps le respect général des règles et des normes professionnelles.

[...] ».

10) Dans l'affaire *Re BMO Nesbitt Burns*<sup>1</sup>, la formation d'instruction a précisé que pour déterminer le caractère raisonnable d'une sanction proposée dans une entente de règlement, il était possible de s'inspirer d'autres décisions rendues en semblable matière, ainsi que des lignes directrices édictées par un organisme de réglementation :

« 9. Pour déterminer si un règlement est raisonnable, une formation d'instruction a le droit de consulter les lignes directrices et d'autres décisions en matière de réglementation. Les lignes directrices ne lient pas une formation d'instruction, qui ne peut déroger à son obligation de décider quelle sanction il convient d'imposer dans une situation donnée. Par

<sup>1</sup> [2012] IIROC 21.

contre, elles sont utiles parce qu'elles témoignent des sanctions que les membres du secteur jugent convenables en général. [...]

10. Les décisions rendues dans d'autres affaires peuvent également aider à indiquer ce que serait une fourchette raisonnable de sanctions. [...] »

11) En l'espèce, compte tenu des éléments propres au présent dossier, la formation d'instruction a retenu, à partir de la jurisprudence déposée par le procureur de l'OCRCVM, les décisions *Re Beckett*<sup>2</sup>, *Re Doquang*<sup>3</sup> et *Re Brown*<sup>4</sup>:

12) Dans l'affaire *Re Beckett*, le représentant inscrit avait admis avoir commis les infractions suivantes :

[TRADUCTION] « Par suite de l'enquête de l'Association, il a été allégué que M. Beckett :

1. a effectué des opérations pour un client dans un compte carte blanche à l'égard duquel le client n'avait pas préalablement donné une autorisation écrite et qui n'avait pas été formellement autorisé et accepté par écrit comme un compte carte blanche par la personne désignée de la société membre, comme le prévoit l'article 4 du Règlement 1300, commettant ainsi une contravention à l'article 10(a)(2) du Statut 20;
2. n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les opérations effectuées pour un client soient dans les limites d'une saine pratique des affaires, comme le prévoit l'article 1(b) du Règlement 1300, commettant ainsi une contravention à l'article 10(a)(2) du Statut 20.

Au cours de la période allant de mars 1986 à janvier 1988, M. Beckett a exécuté un certain nombre d'opérations pour le compte REER d'un client de façon discrétionnaire. Bien que le client ait accepté l'utilisation de pouvoirs discrétionnaires, il n'avait pas donné d'autorisation écrite des pouvoirs discrétionnaires et le compte n'avait pas été autorisé et accepté par écrit comme un compte carte blanche par la société membre. En outre, M. Beckett a exécuté un certain nombre d'opérations qui ont placé le REER dans une situation débitrice, en contravention des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu. »

13) Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

[TRADUCTION]

- « i) une amende de 5 000 \$;
- ii) l'imposition d'une condition au maintien de son autorisation comme représentant inscrit d'un membre de l'Association, soit de reprendre et réussir l'examen relatif au Manuel des représentants inscrits administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- iii) le paiement d'une somme de 700 \$ au titre des frais d'enquête de l'Association. »

14) Dans l'affaire *Re Doquang*, le représentant inscrit était accusé d'avoir commis les infractions suivantes :

[TRADUCTION] « Par suite de l'enquête de l'Association, il a été allégué qu'au cours de la période allant de janvier 1991 à juillet 1992, M. Doquang :

- 5 à trois reprises, a rempli et signé pour un client des formulaires d'ouverture de

<sup>2</sup> [1993] I.D.A.C.D. No. 6.

<sup>3</sup> [1995] I.D.A.C.D. No. 6.

<sup>4</sup> [2004] I.D.A.C.D. No. 7.

compte qui étaient, à sa connaissance, faux et trompeurs, ce qui constitue une conduite ou une pratique inconvenante ou non conforme aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29;

- 6 n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres acceptés pour le compte d'un client soient dans les limites d'une saine pratique des affaires, ce qui constitue une contravention à l'article 1(b) du Règlement 1300. »

15) Plus particulièrement, l'avis d'audition rapportait notamment les faits suivants comme étant à l'origine des chefs d'accusations ci-haut mentionnés :

« Entre le 10 janvier 1991 et le 30 juillet 1992, le Défendeur a effectué environ mille deux cent quatre-vingt-treize (1 293) opérations (chacune étant une opération initiale et une opération liquidative) sur diverses catégories de contrats à terme pour le compte de M. Hip. Ces opérations se sont traduites par une perte cumulative d'environ 195 000 \$US.

[...]

Le ou vers le 29 juillet 1992, le Membre a interdit d'effectuer d'autres opérations sur le compte de contrats à terme de M. Hip, ce dernier n'ayant pas répondu à un appel de marge. Malgré cette interdiction, le Défendeur a effectué une opération initiale et liquidative le 30 juillet 1992 à la demande insistante de M. Hip. À la date du 31 juillet 1992, le compte de M. Hip accusait un solde débiteur non garanti de 22 021,25 \$US. »

16) Dans cette affaire, la formation d'instruction, après avoir pris en compte la condition financière et professionnelle du représentant inscrit, lui avait imposé les sanctions suivantes :

- Le paiement d'une amende de 10 000 \$;
- Le paiement d'une somme de 1 500 \$ à titre de frais d'enquête ;
- L'obligation, pour le représentant inscrit, de se présenter et d'être reçu à l'examen du Manuel sur les normes de conduite de l'Institut canadien des valeurs mobilières, à titre de condition de maintien de son approbation.

17) Enfin, dans l'affaire *Re Brown*, la représentante inscrite avait admis avoir commis les infractions suivantes :

[TRADUCTION] « Aux termes de l'entente de règlement, M<sup>me</sup> Brown a reconnu les contraventions suivantes :

- avoir effectué huit opérations dans le compte au comptant conjoint de M. et M<sup>me</sup> A en fixant à son gré au moins l'un des éléments suivants : le nombre de titres sur lequel porte l'opération, le cours ou le moment de l'opération, sans que le compte ait été désigné comme un compte carte blanche ou un compte géré, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM;
- avoir effectué trois opérations dans le compte au comptant conjoint de M. et M<sup>me</sup> A et vendu ces actions avant la date de règlement sans obtenir au préalable le paiement de ces actions, pratique communément appelée resquillage, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- ne pas avoir observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité lorsqu'elle a indiqué à M. et M<sup>me</sup> A qu'elle était planificatrice financière certifiée alors qu'elle ne l'était pas, en contravention de l'article 1 du Statut 29. »

18) Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

[TRADUCTION] « - une amende de 25 000 \$;

- la remise de commissions de 137,28 \$;
- une période de surveillance étroite d'un mois;
- l'obligation de reprendre et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 6 mois.

M<sup>me</sup> Brown doit également payer une somme de 7 500 \$ au titre des frais d'enquête de l'Association dans la présente affaire. »

19) Concernant les trois affaires susmentionnées, la présente formation d'instruction tient à préciser que les amendes ayant été imposées aux représentants fautifs couvraient toutes les infractions commises, sans que l'on puisse connaître exactement la portion attribuable à chacune d'elles.

20) Quant aux *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, elles proposent d'imposer les sanctions suivantes à l'égard de l'infraction reprochée à monsieur Nassif :

« LIGNES DIRECTRICES

### **3.4 Ordre qui n'entre pas dans les limites d'une saine pratique des affaires – article 1 (o) de la Règle 1300 des courtiers membres**

Dans le passé, cette contravention a surtout intéressé des situations où la personne inscrite exécute des opérations dans le compte d'un client qui ne contient pas suffisamment de fonds pour le règlement de l'opération (c.-à-d. le resquillage (*free-riding*). [...] Dans bon nombre des situations visées par cette disposition, la préoccupation principale sera l'intérêt du client. En d'autres termes, les ordres qui n'entrent pas dans les limites d'une saine pratique des affaires supposent, à un degré quelconque, un manquement à l'obligation de la personne inscrite d'agir dans l'intérêt du client.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux :

1. Motif pour lequel l'ordre n'entre pas dans les limites d'une saine pratique commerciale ;
2. Nombre d'ordre exécutés ;
3. Ampleur des pertes directement attribuables aux ordres exécutés ;
4. Acceptation des ordres par le client ;
5. Degré de sophistication du client.

Sanctions recommandées :

- Amende : minimum de 10 000 \$ ;
- Remise de l'avantage tiré de l'infraction ;
- Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC ;
- Période de supervision étroite ou de surveillance stricte ;
- Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsque le client a subi des pertes significatives et qu'il existe des éléments de tromperie)

21) En l'espèce, l'amende de 25 000 \$ convenue entre les parties dans leur entente de règlement peut sembler sévère, notamment si l'on tient compte de la jurisprudence applicable et des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*.

22) Néanmoins, la formation d'instruction rappelle qu'en vertu de l'article 36 de la *Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM*, ses pouvoirs relativement à une entente de règlement sont limités à l'accepter ou la

rejeter. Elle ne peut en aucun cas en modifier le contenu.

23) De même, la formation d'instruction ne doit pas écarter l'entente de règlement intervenue entre les parties simplement parce qu'elle n'aurait pas appliqué les mêmes sanctions au terme d'une audience disciplinaire.

24) Dans l'affaire *Re BMO Nesbitt Burns*, précitée, la formation d'instruction a rappelé ce principe, au paragraphe 8 de sa décision :

« 8. Il apparaît clairement de la jurisprudence des tribunaux et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels que notre devoir ne consiste pas à décider si, dans la présente affaire, nous serions parvenus à la même décision que les parties. Notre devoir consiste plutôt à déterminer si la sanction est raisonnable et si elle respecte les objectifs du processus disciplinaire visant à maintenir l'intégrité du commerce des valeurs mobilières. Voici un extrait d'une décision récente rendue par la formation d'instruction saisie de l'affaire *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, [2011] IIROC No. 38 :

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION]

Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15 À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait.

25) La Cour d'appel du Québec s'était également prononcée dans le même sens, dans l'affaire *Poulin c. La Reine*<sup>5</sup>, au paragraphe 10 du jugement :

« [10] Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut l'écarter sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. En outre, il doit informer les avocats de sa

<sup>5</sup> 2010 QCCA 1854.



réticence à l'égard de leur suggestion et leur donner l'occasion d'y répondre. »

26) En l'espèce, avoir évalué la faute admise par l'intimé à la lumière de tous les facteurs aggravants et atténuants, et après avoir pris en compte tant la jurisprudence applicable que les objectifs énoncés dans les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, la formation d'instruction est d'avis que les sanctions convenues entre les parties dans leur entente de règlement se situent à la limite supérieure de la fourchette des sanctions considérées comme raisonnables pour le type d'infraction reprochée, qui est d'ailleurs relativement large.

27) Compte tenu notamment du caractère de prévention et de dissuasion que doit revêtir toute sanction disciplinaire, celles convenues entre les parties ne lui apparaissent pas déraisonnables, surtout si l'on tient compte du fait que la pratique du resquillage boursier est susceptible de menacer l'intégrité du marché des valeurs mobilières, et que l'amende doit servir « à exprimer la condamnation générale d'une faute particulière<sup>6</sup> ».

28) Dans l'affaire *Re Deeb*<sup>7</sup>, la formation d'instruction s'exprimait comme suit au sujet du risque représenté par le resquillage boursier :

« 196. La formation souhaite conclure son analyse du chef 3 par le message suivant : la décision portant que le resquillage en l'espèce n'était pas interdit tel qu'il était allégué ne doit pas s'interpréter dans le sens d'une tolérance de la pratique du resquillage. En l'absence d'une règle expresse interdisant tout resquillage, la question de savoir s'il relève de l'article 1 de la Règle 29 dépend de la nature et de l'ampleur de la pratique. Toutefois, en règle générale, la formation estime que le resquillage devrait être évité en raison du risque potentiel pour le capital des courtiers intéressés et pour l'intégrité des marchés financiers.

29) Dans cette perspective, la présente formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement intervenue entre les parties est conforme à l'intérêt public, et l'accepte pour y donner plein effet.

30) Cependant, elle tient à rappeler que suite à une entente de règlement intervenue entre l'OCRCVM et l'employeur de monsieur Nassif, soit la firme CTI, cette dernière a consenti à payer la même amende de 25 000 \$, après avoir admis son défaut de veiller à la conformité des opérations effectuées par monsieur Nassif, alors que celui-ci se trouvait sous supervision étroite.

31) Or, selon la présente formation d'instruction, CTI devait porter une responsabilité plus grande que monsieur Nassif à l'égard des nombreuses opérations de resquillage boursier qui lui sont présentement reprochées.

32) En effet, la surveillance étroite dont il faisait l'objet avait notamment pour objectif de protéger le marché des valeurs mobilières, et ne devait pas être prise à la légère par son employeur.

#### **POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

**ACCEPTÉ ET DONNE EFFET** à l'entente de règlement signée par les parties en date des 22 et 25 août 2014.

Montréal, ce 16 octobre 2014

Me Alain Arsenault, président

M. Michel Duchesne, membre

M. Guy L. Jolicoeur, membre

<sup>6</sup> Section 4.1 – Amendes, à la page 9 des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*.

<sup>7</sup> [2013] IIROC 8.

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Milad Nassif, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Milad Nassif.
3. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
4. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

### II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
6. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
  1. Entre le mois de septembre 2010 et le mois décembre 2011, l'intimé a omis de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres dans son compte, ceux de sa conjointe et celui de son fils, soit dans les limites d'une saine pratique des affaires contrevenant ainsi à l'article 1 (o) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
7. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
  - a) une amende de 25 000\$;
  - b) l'obligation pour l'intimée de suivre et réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai maximum de un (1) an suivant la décision à intervenir sur la présente entente de règlement;
  - c) une période de surveillance étroite de 24 mois à compter de la réinscription de l'intimé;
8. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500\$ au titre des frais.

### III. EXPOSÉ DES FAITS

#### (i) Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

#### (ii) Contexte factuel

#### RÉSUMÉ

10. Nassif, entre septembre 2010 et décembre 2011 (période visée), alors à l'emploi de CTI Capital Valeurs Mobilières inc. (CTI), a effectué de nombreuses opérations dans son compte marge, les comptes marge et RÉÉR de sa conjointe, Madame A, et dans le compte marge de son fils, Monsieur B, sans que ces comptes ne disposent des fonds ou des marges requis pour couvrir les opérations et sans qu'aucun effort ne soit fait pour assurer le règlement adéquat de ces opérations, se livrant ainsi à la pratique communément appelée le « resquillage boursier (*free-riding*) »;
11. Ce faisant, Nassif a également enfreint les règles applicables aux comptes marge et aux comptes RÉÉR, en ce qu'il a :
  - a. Omis ou refusé de maintenir une marge suffisante dans les comptes marge;



- b. Omis ou refusé de se soumettre aux appels de marge effectués par le service de conformité de CTI;
  - c. Contrevenus aux règles fiscales applicables aux comptes RÉER en plaçant ces comptes en positions débitrices;
12. Nassif était sous l'impression que toutes ces transactions étaient couvertes et acceptées par son employeur CTI;

#### LE REPRÉSENTANT MILAD NASSIF

13. En tout temps pertinent aux présentes, Nassif était à l'emploi de CTI à titre de conseiller en placement et faisait l'objet d'une surveillance étroite;
14. En tout temps pertinent aux présentes, Nassif détenait des autorisations de transiger pour les comptes de sa conjointe, Madame A, et son fils, Monsieur B;
15. Depuis le 16 octobre 2013, Nassif n'est plus à l'emploi de CTI, ou d'une société membre de l'OCRCVM;
16. Un litige civil concernant les relations de travail est actuellement en cours entre Nassif et son ex-employeur CTI.

#### COMPTES DE MADAME A

17. Madame A détenait trois (3) comptes chez CTI:

Titulaire du compte	Numéro de compte	Type de compte
Madame A	4FXXX9E/F	MARGE CDN ET US
Madame A	4FXXX9S	RÉER
Madame A	4FXXX9R	RÉER au profit Du CONJOINT

18. Tel qu'indiqué précédemment, Nassif détenait des autorisations de transiger pour ces trois (3) comptes et effectuait toutes les transactions;
19. À plusieurs reprises au cours de la période visée, Nassif a effectué des opérations dans ces comptes alors que ceux-ci ne disposaient pas de fonds ou de liquidités nécessaires pour procéder à l'achat de titres et sans que, à la date de règlement de l'achat des titres, Nassif ne fasse l'effort de déposer les fonds ou liquidités requis pour en assurer le règlement, effectuant ainsi du resquillage boursier;
20. Par ailleurs, durant la période visée, Nassif a effectué des opérations dans le compte marge de Madame A, transactions qui ne respectaient pas le taux de marge prescrit par la réglementation, plaçant ainsi à plusieurs reprises le compte dans une position de marge déficitaire;
21. À plusieurs reprises durant la période visée, le compte marge de Madame A a fait l'objet d'appels de marge sans que Madame A ou Nassif ne dépose les sommes requises aux termes de ces appels de marge;
22. Durant la période visée, il y a eu approximativement 66 appels de marge dans le compte marge de Madame A;
23. À titre d'exemple, le 2 septembre 2010, alors que le compte marge de Madame A faisait l'objet d'un appel de marge toujours non régularisé, Nassif a fait l'achat de 10 000 actions d'Advanced Micro Device pour un montant net de 58 429 \$;
24. À la date de règlement, soit le 7 septembre 2010, Nassif n'a fait aucun effort pour s'assurer du règlement adéquat de cet achat;
25. Pour le mois de septembre 2010, il y a eu 32 achats de titres dans le compte marge de Madame A, pour une valeur d'achat de 2 107 739,10 \$ et des ventes de 2 086 475,45 \$, alors que la valeur estimative au marché des titres au compte était de 55 377,61 \$ avec une équité estimative de 7 639,52 \$ au 30

septembre 2010;

26. La quasi-totalité des opérations effectuées durant ce mois dans le compte marge de Madame A l'a été dans un cadre de resquillage boursier, Nassif ne faisant aucun effort pour s'assurer du règlement adéquat de ces achats, se contentant de vendre rapidement les titres ainsi acquis;
27. Au surplus, durant la période visée, Nassif a effectué des opérations dans les comptes RÉER de Madame A alors que ces comptes ne disposaient pas de fonds ou de liquidités nécessaires à l'achat de titres, plaçant ainsi, à plusieurs reprises, les comptes dans une position débitrice, à l'encontre des règles et lois fiscales applicables à ce type de compte;
28. Dans le compte RÉER de Madame A portant le numéro 4FXXX9S, Nassif a effectué des achats alors que les liquidités dans ce compte étaient inférieures à la somme des achats et que la valeur du portefeuille RÉER était nettement inférieure à la somme des opérations;
29. Nassif effectuait des opérations aller-retour dans ce compte RÉER, sans libérer les liquidités nécessaires afin de couvrir les achats, se contentant de fermer la même position avant la fermeture des marchés;
30. À titre d'exemple, le 15 septembre 2011, Nassif effectua dans ce compte RÉER un achat de 4 000 actions de Research in Motion d'une valeur nette de 116 909 \$ alors que la liquidité au compte au moment de l'achat était de 972 \$;
31. La valeur du portefeuille au 31 août 2011 était de 46 159 \$ avec une encaisse créditrice de 1 343,93 \$ pour des avoirs courants de 47 503,87 \$;
32. Les mêmes constats ont été effectués dans le compte RÉER au profit du conjoint.

#### **COMPTE DE MONSIEUR B**

33. Monsieur B détenait le compte marge CND/US portant le numéro 4FXXX4E/F chez CTI;
34. Nassif disposait d'une autorisation de transiger pour ce compte et, durant la période visée, effectuait toutes les transactions;
35. À plusieurs reprises au cours de la période visée, Nassif a effectué des opérations dans ce compte alors que celui-ci ne disposait pas de fonds ou de liquidités nécessaires pour procéder à l'achat de titres et sans, qu'à la date de règlement de l'achat des titres, Nassif ne dépose les fonds ou liquidités requis pour en assurer le règlement, effectuant ainsi du resquillage boursier;
36. Par ailleurs, durant la période visée, Nassif a effectué des opérations dans ce compte en contravention avec le taux de marge prescrit par la réglementation, plaçant ainsi, à plusieurs reprises, le compte dans une position de marge déficitaire;
37. À plusieurs reprises durant la période visée, le compte marge de Monsieur B a fait l'objet d'appels de marge sans que Monsieur B ou Nassif ne dépose les sommes requises aux termes de ces appels de marge;
38. Plus précisément, 34 interventions d'appel de marge ont été faites par le service de la conformité de CTI sur un total de 56 opérations effectuées par Nassif.

#### **COMPTE DE MILAD NASSIF**

39. Nassif détenait le compte marge CND/US portant le numéro 4FXXX1F/E chez CTI;
40. Les opérations dans ce compte, durant la période visée, ont surtout été concentrées au mois de novembre 2010;
41. Durant la période visée et particulièrement durant le mois de novembre 2010, Nassif a effectué des opérations dans ce compte alors que celui-ci ne disposait pas de fonds ou de liquidités nécessaires pour procéder à l'achat de titres et sans que, à la date de règlement de l'achat des titres, Nassif ne dépose les fonds ou liquidités requis pour en assurer le règlement, effectuant ainsi du resquillage boursier;

42. Par ailleurs, durant la période visée, Nassif a effectué des opérations dans ce compte en contravention avec le taux de marge prescrit par la réglementation, plaçant ainsi le compte, à plusieurs reprises, dans une position de marge déficitaire;
43. À plusieurs reprises durant la période visée, le compte marge de Nassif a fait l'objet d'appels de marge sans que Nassif ne dépose les sommes requises aux termes de ces appels de marge;
44. À titre d'exemple, le 2 novembre 2010, alors que le compte marge de Nassif était en appel de marge pour une somme de 5 808 \$, Nassif a procédé aux achats suivants :
  - a. Advanced Micro Device : 37 200 \$ US;
  - b. Caterpillar: 160 067,20 \$ US;
  - c. Freeport McMoreland Copper & Gold : 97 277,50 \$ US;
  - d. Radian Group: 62 491,67 \$ US.
45. Nassif aurait dû régulariser l'appel de marge dans ce compte avant d'effectuer quelques achats que ce soit;
46. Le compte marge de Nassif avait une marge déficitaire de 7 867,30 \$ au 30 novembre 2010; durant ce mois, il a pourtant effectué des achats dont la valeur totalisait 2 300 000 \$ alors que l'équité dans le portefeuille était de 3 682,28 \$ au 31 octobre 2010 et de 2 450,27 \$ en date du 30 novembre 2010;
47. Nassif n'a effectué aucun dépôt ou aucun n'apport dans ce compte durant le mois de novembre 2010;
48. Au mois de novembre 2010, Nassif a reçu huit (8) appels de marge dans son compte sans que ces appels de marge n'aient été régularisés;
49. De septembre 2010 à décembre 2011, Nassif n'a effectué aucun apport financier dans son compte marge ou fourni quelques garanties valables pour cautionner ses achats.

#### **AUTRES CONSIDÉRATIONS**

50. Durant la période visée, le service de la conformité de CTI a effectué un total approximatif de 116 appels de marge auprès de Nassif pour les comptes de Madame A, de Monsieur B et de Nassif;
51. Entre septembre 2010 et septembre 2011, Nassif a effectué plus de 900 opérations;
52. Durant la période visée, les seuls apports financiers effectués par Nassif dans les comptes susmentionnés ont été le dépôt d'une somme de 16 000 \$ dans le compte marge de Madame A et le dépôt d'une somme de 20 000 \$ dans le compte RÉER du conjoint de Madame A;
53. Lors de son entrevue dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM, Nassif a admis connaître les règles applicables aux comptes RÉER, admettant qu'un compte RÉER ne peut pas se trouver en situation de débit;
54. Il a également admis ne pas avoir effectué d'autres apports financiers dans les comptes susmentionnés autres que ceux indiqués précédemment;
55. Bien que Nassif ait indiqué, dans le cadre de son entrevue, avoir toujours eu l'intention de régler ses achats, il n'a, dans les faits, pratiquement jamais déposé les apports financiers ou garanties requis pour assurer le règlement adéquat de ses opérations;
56. Nassif a toujours été sous l'impression qu'il n'enfreignait pas la réglementation applicable, étant même sous l'impression que CTI autorisait le genre d'opérations qu'il effectuait dans les comptes susmentionnés;

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

57. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des

- courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
58. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
  59. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
  60. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
  61. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
  62. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
  63. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
  64. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
  65. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
  66. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le 22 août 2014.

«Brahm Campbell» \_\_\_\_\_

TÉMOIN

«Milad Nassif» \_\_\_\_\_

MILAD NASSIF

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, (Québec), le 25 août 2014.

«Linda Vachet» \_\_\_\_\_

TÉMOIN

«Martin Hovington» \_\_\_\_\_

ME MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application,

au nom du personnel de l'OCRCVM

*Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

**TRADUCTION**

CANADA

DANS L'AFFAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC

**Bourse de Montréal Inc.**  
(la « **Bourse** »)

et

**The Kyte Group Limited**, un  
participant agréé de la Bourse  
(l'« **intimée** »)Comité : M<sup>e</sup> Douglas J. Simsovic (président)  
M<sup>me</sup> Éline Cousineau Phénix (membre)  
M<sup>me</sup> Louise Lebel-Chevalier (membre)**DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE**

1. Le 3 juin 2013, la Division de la réglementation de la Bourse, alléguant une infraction aux Règles de la Bourse, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimée (la « **plainte** »).
2. Plus particulièrement, la plainte allègue que, entre le 3 octobre 2011 et le 3 septembre 2012, l'intimée a contrevenu à l'article 6654 « *Rapports relatifs aux positions d'options* » et à l'article 14102 « *Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés* » des Règles de la Bourse en omettant de remettre à la Bourse les rapports exigés dans la forme prescrite relativement à des positions excédant le seuil de déclaration applicable (le « **différend** »).
3. Le 19 juin 2014, la Bourse et l'intimée ont conclu une offre de règlement (l'« **offre de règlement** ») concernant le différend.
4. Le 29 septembre 2014, une audition s'est tenue à la Bourse devant le Comité de discipline (l'« **audition** ») afin d'approuver ou de ne pas approuver l'offre de règlement.
5. Chacun des membres du Comité de discipline a fait une affirmation solennelle selon laquelle il n'y avait aucune cause valable pour la récusation, conformément à l'article 4104 des Règles de la Bourse.
6. Les deux parties ont présenté des observations et ont été entendues lors de l'audition.
7. La Bourse était représentée par son avocat, et l'intimée était représentée par ses conseillers juridiques de Londres.

**TRADUCTION**

2

**FAITS**

8. Pour des motifs justifiables, l'intimée avait recours aux services de sa société de compensation pour déposer les rapports exigés.
9. Au cours de son enquête, la Bourse s'est rendu compte que l'intimée avait omis pendant une période de 11 mois de déposer des rapports sur des positions client excédant le seuil de déclaration.
10. La Bourse a informé l'intimée de son omission; l'intimée croyait que sa société de compensation transmettait les rapports.
11. L'intimée a toujours collaboré avec la Bourse depuis qu'elle a été informée de son omission, et elle a corrigé le problème dès qu'elle a pu le faire.
12. L'intimée a reconnu qu'elle avait contrevenu aux Règles de la Bourse.
13. L'intimée n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de la Bourse.

**Décision**

**COMPTE TENU** des faits énoncés ci-dessus, des précédents examinés, de la collaboration de l'intimée, du fait que l'intimée n'avait pas d'autres antécédents disciplinaires et que la sanction recommandée est raisonnable, le Comité de discipline :

**APPROUVE** l'offre de règlement;

**CONCLUT** que l'intimée a contrevenu à l'article 6654 « *Rapports relatifs aux positions d'options* » et à l'article 14102 « *Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés* » des Règles de la Bourse en omettant de remettre à la Bourse les rapports exigés dans la forme prescrite relativement à des positions excédant le seuil de déclaration applicable.

**CONDAMNE** l'intimée à payer à la Bourse, dans les trente (30) jours de la présente décision, une amende de 17 000 \$ et la somme additionnelle de 6 000 \$ représentant les frais connexes.

Dûment signé à Montréal, province de Québec, le 17 octobre 2014.

*(s) Douglas J. Simsovic*

---

Douglas J. Simsovic  
Président du Comité de discipline

**TRADUCTION**

3

*(s) Éline Cousineau Phénix*

---

Éline Cousineau Phénix

Membre du Comité de discipline

*(s) Louise Lebel-Chevalier*

---

Louise Lebel-Chevalier

Membre du Comité de discipline